



Texte n°00-118 - F/3 - (R-B.1/R-B.3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Règlementation de la production - Organisation du marché
Texte n°00-119 - F/3 - (R-B.4)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Régime fiscal
Texte n°00-120 - F/3 - (R-K.315)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Tabac - Création et exploitation des débits de tabac saisonniers - Modalités d'attribution du débit saisonnier et d'agrément du débitant - Transformation de débits saisonniers en permanents et de débits permanents en saisonniers

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Réglementation de la production</p>	<p>BOD n° 6439 du 27 juin 2000 texte n° 00-118 nature du texte : R(CE) du arrêté avril-mai 2000 classement : R-B.1/R-B.3 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.118 S mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours des mois d'avril et de mai 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B1	Mesures transitoires entre les dispositions prévues pour la campagne 1999/2000 et la campagne 2000/2001 dans le secteur viticole. Règlement (CE) n° 838/2000 de la Commission du 26 avril 2000 (JOCE n° L 102 du 27 avril 2000).
Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B1.1.3.2	Plantations nouvelles de vignes mères de greffons. Arrêté du 3 mai 2000 (JORF du 19 mai 2000, p. 7553).



<i>Bulletin officiel des douanes</i> CONTRIBUTIONS INDIRECTES Régime fiscal	BOD n° 6439 du 27 juin 2000 texte n° 00-119 nature du texte : Arrêté du avril-mai 2000 classement : R-B.4 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD 00.00.119 S mots-clés : Viti-vinicole
--	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de mai 2000.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B4.3.5	Extension d'un accord portant modification de l'accord interprofessionnel triennal modifié et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre de l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais. <i>Arrêté du 28 avril 2000 (JORF du 30 mai 2000, p. 8118).</i>
R-B4.3.6	Montant des taxes parafiscales perçues au profit du Comité interprofessionnel du vin de Champagne. <i>Arrêté du 9 mai 2000 (JORF du 31 mai 2000, p. 8174).</i>

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Tabac</p> <p>Création et exploitation des débits de tabac saisonniers</p> <p>Modalités d'attribution du débit saisonnier et d'agrément du débitant</p> <p>Transformation de débits saisonniers en permanents et de débits permanents en saisonniers</p>	<p>BOD n° 6439 du 27 juin 2000 texte n° 00-120 nature du texte : DA du 19 juin 2000 classement : R-K.315 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 00.00.120 S mots-clés : tabac – débits - saisonniers</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DA n° 97-038 du 22 janvier 1997 publiée au BOD n° 6161 du 30 janvier 1997. - DA n° 99-150 du 16 août 1999 publiée au BOD n° 6374 du 30 août 1999 (L'agrément d'un candidat à la gestion d'un débit de tabac). - DA n° 99-057 du 12 mars 1999 publiée au BOD n° 6334 du 19 mars 1999 (Congés du débitant, horaires d'ouverture et de fermeture du point de vente). <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

SOMMAIRE

Titre I : Conditions de création et d'exploitation des débits saisonniers

- 1.1 : Conditions générales et critères de création
- 1.2 : Conditions d'exploitation

Titre II : Modalités d'attribution de la gérance et conditions d'agrément

- 2.1 : Modalités d'attribution de la gérance d'un débit de tabac saisonnier
- 2.2 : Conditions d'agrément du gérant d'un débit de tabac saisonnier

Titre III : Transformation d'un débit saisonnier en débit permanent et d'un débit permanent en débit saisonnier

- 3.1 : Transformation d'un débit saisonnier en débit permanent
- 3.2 : Transformation d'un débit permanent en débit saisonnier

INTRODUCTION

Les débits de tabac saisonniers, contrairement aux débits permanents, ne sont pas destinés à satisfaire les besoins de la population locale résidente.

En effet, leur fonction est de satisfaire les besoins en tabac d'une clientèle qui se concentre chaque année, **pendant une période relativement courte, en certains points du territoire** (stations climatiques, balnéaires, touristiques, etc.). De ce fait, ces débits ne doivent fonctionner que pendant la saison du rassemblement de cette clientèle spécifique.

Les périodes de l'activité annuelle des débits saisonniers sont fixées par le directeur régional des douanes et droits indirects **en fonction des caractéristiques du site** (affluence estivale ou/et hivernale par exemple). En revanche, les dates d'ouverture sont déterminées par les débitants eux-mêmes selon les modalités définies dans le présent texte.

Les personnes désirant obtenir la création d'un comptoir de vente saisonnier doivent faire acte de candidature auprès du service de la direction régionale des douanes et des droits indirects territorialement compétent. Toutefois, les règles de création et les conditions d'exploitation des débits saisonniers sont différentes de celles des débits permanents (voir titre I).

Par ailleurs, les modalités et les conditions d'attribution de la gérance des débits de tabac saisonniers, par voie d'adjudication, de présentation de successeur ou de permutation, sont identiques à celles des débits permanents (voir titre II et le *BOD* n° [6374](#) du 30 août 1999).

Les transformations d'un débit saisonnier en débit permanent et vice-versa obéissent à des conditions particulières (titre III).

Nota :

Les sous-débits de tabac disparaissent. Par conséquent, toute nouvelle demande d'ouverture de sous-débits sera refusée et les sous-débits existants seront fermés.

Toutefois, par dérogation, les gérants de débits de tabac situés dans des communes de moins de 2 000 habitants pourront être autorisés à continuer d'exploiter un sous-débit qu'ils gèrent déjà, pendant la durée de leur activité professionnelle, sous couvert du débit de tabac pour lequel ils ont été agréés.

Cette dérogation ne pourra être transmise au successeur éventuel.

Par ailleurs, les sous-débits existants pourront également être autorisés à poursuivre leurs activités s'ils constituent la seule possibilité d'approvisionnement des consommateurs.

TITRE I

Conditions de création et d'exploitation des débits saisonniers

Les règles de création et les conditions d'exploitation des débits saisonniers sont différentes de celles des débits permanents.

Toutefois, le gérant d'un débit saisonnier est, comme un gérant de débit permanent, tenu d'assurer un service public d'intérêt général comportant, outre la vente au détail des tabacs manufacturés, diverses charges (c'est-à-dire notamment la vente des timbres fiscaux, y compris les timbres-amendes).

1.1. : Conditions générales et critères de création

Les débits saisonniers doivent satisfaire les besoins en tabac d'une clientèle touristique, non satisfaits par les débits permanents existants.

La création d'un débit saisonnier ne doit donc être décidée que lorsque aucun débit permanent de la commune ne peut assurer convenablement l'approvisionnement des consommateurs saisonniers. C'est le cas, notamment, lorsque le débit permanent est éloigné du lieu de rassemblement de la population saisonnière (par exemple, lorsqu'un point de vente permanent est situé dans le centre d'un village et qu'une population saisonnière assez importante se rassemble dans une station de ski excentrée par rapport à celui-ci.)

C'est pourquoi, il convient, pour étudier une demande de création d'un débit saisonnier, de prendre en compte les **critères cumulatifs** d'équilibre

du réseau et du nombre de personnes intéressées à la mesure :

• **L'équilibre du réseau**

Il s'agit d'étudier la situation des débits permanents les plus proches. Ainsi, il convient de ne pas mettre en péril l'activité de débits permanents par la création d'un point de vente saisonnier, alors que ces débits permettent de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la clientèle saisonnière.

• **le nombre de résidents saisonniers**

Doivent être pris en compte, le nombre de résidents saisonniers présents pendant la période touristique dans la commune.

Un point de vente de tabac saisonnier pourra être créé dès lors que, pendant la saison touristique, la population de la commune double au minimum.

En outre, le nombre de résidents total, permanents et saisonniers, devra être d'au moins 2.000 en moyenne pendant la saison touristique afin d'assurer la viabilité du point de vente saisonnier.

• **La chambre syndicale départementale des débitants de tabac** est consultée avant toute décision de création d'un débit saisonnier.

1.2. : Conditions d'exploitation

1.2.1. Période d'ouverture

Le gérant d'un débit saisonnier doit préciser les périodes d'ouverture de son comptoir de vente et du commerce annexe, selon les modalités fixées ci-dessous.

Le débit de tabac et le commerce annexe doivent être ouverts ou fermés de façon concomitante.

En tout état de cause, un débit de tabac saisonnier ne peut être ouvert que pendant :

- une période minimale de **3 mois** dans l'année ;

- une période maximale de :

⇒ **8 mois** si le point de vente est ouvert en deux périodes (par exemple pour un comptoir de vente situé en montagne, où il y a une période touristique estivale et hivernale) **dont la plus longue doit être au maximum de cinq mois**. Entre ces deux périodes, le débit devra être fermé pendant un mois minimum,

⇒ **6 mois** en cas d'ouverture du comptoir de vente en une seule période (uniquement en période estivale ou hivernale par exemple).

Exemples :

- un débit saisonnier peut être ouvert en deux périodes du 1^{er} décembre au 30 avril et du 1^{er} juin au 31 août /ou du 1^{er} décembre au 31 mars et du 1^{er} juin au 30 septembre.

- un débit saisonnier peut être ouvert en une période du 1^{er} avril au 30 septembre/ou du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un débitant peut demander à tout moment à modifier les périodes d'ouverture de son point de vente, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au service local des douanes, à condition de respecter les principes énoncés ci-dessus.

1.2.2. Horaires et jours d'ouverture et de fermeture

Les horaires et jours d'ouverture et de fermeture hebdomadaire des débits saisonniers sont gérés dans les mêmes conditions que pour les débits permanents (voir DA n° 99-057 du 12 mars 1999 publiée au *BOD* n° 6334 du 19 mars 1999).

1.2.3. Fermeture annuelle et congés des débitants

Le gérant exploitant un débit saisonnier peut prendre des congés pendant la période d'ouverture de son débit, en fermant son point de vente de tabac et le fonds de commerce annexé, donc sans possibilité de se faire remplacer par son suppléant ou un salarié. Il peut prendre jusqu'à 4 semaines de congés.

Le débitant de tabac saisonnier doit adresser par écrit, au service local des douanes et droits indirects, la date de ses congés, au minimum deux mois avant la date effective de ces congés. Il indique les coordonnées d'un débit ouvert parmi les trois plus proches de son établissement (dans le quartier, l'arrondissement, la commune ou le canton).

Par ailleurs, pendant ses congés, le gérant a l'obligation d'apposer, sur la façade de son établissement, au plus tard le jour de la fermeture, une affiche comportant une indication précisant l'adresse d'au moins un débit ouvert parmi les trois plus proches : "en cas de fermeture, le débit ouvert est situé au....., rue..... à.....". Cette affiche doit rester lisible depuis la rue ou la voie publique, pendant toute la durée du congé.

Bien sûr, lors de la fermeture en fin de saison touristique, aucune affiche n'est à apposer.

1.2.4. Charges d'emploi

Le débitant saisonnier est tenu de satisfaire à toutes les charges d'emploi que l'administration lui impose dans un intérêt public.

Le gérant devra donc être approvisionné en timbres fiscaux, sauf dérogation écrite notifiée par la recette des impôts territorialement compétente.

En revanche, un débitant saisonnier n'est pas autorisé à vendre des vignettes automobiles.

1.2.5. Gestion du stock de tabac pendant la fermeture du débit

1) Etablissement d'un inventaire des stocks

Le débitant doit établir un inventaire des stocks détenus au plus tard la veille du jour de la fermeture de son point de vente. Il doit tenir à la disposition du service des douanes une copie de cet inventaire dans le cadre d'un contrôle éventuel.

2) Reprise des groupements non rompus

Les groupements non rompus doivent être repris par les fournisseurs dans le délai maximal d'un mois suivant la date de fermeture saisonnière du débit.

3) Gestion des groupements rompus

Aucune obligation n'impose aux fournisseurs de reprendre les groupements rompus. Ainsi, si ceux-ci ne veulent pas les reprendre au débitant, ce dernier doit stocker ces groupements rompus dans sa grande réserve, en attente de la réouverture de son point de vente, si le temps de fermeture annuel de son établissement le permet par rapport à la date de péremption des produits.

TITRE II

Modalités d'attribution de la gérance et conditions d'agrément

Les gérants de débits de tabac saisonniers sont, comme les débitants permanents, soumis, en ce qui concerne notamment leur recrutement et l'exercice de leurs fonctions, aux conditions d'ordre général applicables aux personnes exerçant un emploi public, et sont responsables disciplinairement.

Ils relèvent également, pour le risque vieillesse, du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (R.A.V.G.D.T.).

2.1. : Modalités d'attribution de la gérance d'un débit de tabac saisonnier

Les conditions d'attribution des débits saisonniers se font selon les modalités définies dans le *BOD* n° [6374](#) du 30 août 1999 (titre 1). En ce qui concerne l'appréciation de la période de gestion triennale exercée par le débitant d'un comptoir de vente saisonnier, il convient de prendre en compte les années civiles à partir de la date de signature du contrat de gérance.

Exemple :

Un débitant saisonnier a signé son contrat de gérance le 1^{er} avril 1999. Son débit est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année. Ce gérant pourra présenter un successeur à partir du 1^{er} avril 2002, soit trois ans après la signature de son contrat de gérance.

2.2. : Les conditions d'agrément du gérant d'un débit de tabac saisonnier

2.2.1. Généralités

La procédure d'agrément d'un gérant de débit saisonnier est similaire à celle décrite pour les gérants de débits permanents (titres 2 et 3 du *BOD* précité n° [6374](#) du 30 août 1999).

Le candidat à la gérance doit remplir les mêmes conditions de nationalité, d'honorabilité, de moralité, de capacité civile et d'aptitude physique.

Il sera également soumis aux mêmes critères pour son agrément définitif :

- absence de cumul d'emplois, de rémunérations ou de retraites, sauf dérogations reprises au § 2.2.2. ci-après ;
- non-cumul de gérances de débits : un débitant ne peut gérer deux comptoirs de vente, sauf si ceux-ci sont saisonniers et ouverts à des périodes différentes (voir § 2.2.3. ci-dessous) ;
- compatibilité de l'activité annexe ;
- gestion personnelle et directe ;
- disposition de la libre et entière propriété du fonds de commerce annexé ;
- capacité financière ;
- statut juridique de l'exploitation, entreprise individuelle ou S.N.C. ;
- suivi du stage de formation professionnelle.

De plus, il pourra nommer un suppléant, selon les conditions habituelles.

2.2.2. Exercice d'une autre activité

Un débitant de tabac saisonnier peut exercer, à titre dérogatoire, une autre activité dans les conditions suivantes :

- Pendant la période d'ouverture saisonnière de son comptoir de vente, conformément aux principes énoncés dans le *BOD* n° [6374](#) du 30 août 1999 susvisé (*point 1.4. la gestion personnelle et directe par le gérant*), un débitant de tabac saisonnier peut être par ailleurs gérant d'une entreprise ou société commerciale dont l'activité est sans lien avec le débit, s'il exerce cette activité **en dehors des heures d'ouverture de son débit**.

- En dehors de la période d'ouverture saisonnière de son comptoir de vente, un débitant peut également exercer une autre activité (salarié, commerçant, etc.).

2.2.3. Gérance d'un second débit saisonnier

En application de la règle de non-cumul de gérance de débits de tabac, un débitant saisonnier ne peut gérer un autre comptoir de vente, sauf si ce dernier est également saisonnier et ouvert à des dates différentes.

La résiliation du contrat de gérance d'un des débits saisonniers pour défaut de gestion personnelle entraînera la résiliation du contrat de gérance du second comptoir de vente du débitant.

TITRE III

Transformation d'un débit saisonnier en débit permanent et d'un débit permanent en débit saisonnier

Les principes généraux d'attribution et d'exploitation des débits ordinaires ne permettent pas, sauf sous certaines conditions d'application strictes définies ci-après, la transformation d'un point de vente permanent en saisonnier ou vice-versa.

3.1. : Transformation d'un débit saisonnier en débit permanent

Un débitant de tabac saisonnier désirant transformer son point de vente en débit permanent doit en faire la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur régional des douanes territorialement compétent. Sa requête sera étudiée en fonction des modalités suivantes :

1) Si la commune comporte déjà un comptoir de vente permanent : un débit saisonnier ne peut jamais être **transformé** en débit permanent.

Par contre, le débitant saisonnier peut demander la **création** d'un point de vente permanent. En cas de décision de création, la gérance du débit sera mise en compétition dans les conditions habituelles. S'il obtient la gérance du comptoir de vente permanent, le débitant peut alors présenter un successeur pour le débit saisonnier.

2) Si la commune ne comporte pas de comptoir de vente permanent : la demande de transformation du débit saisonnier en débit permanent sera étudiée par le service selon les critères applicables aux demandes de création des débits permanents, tels que définis dans la décision administrative n° 97-[038](#) du 22 janvier 1997, publiée au *BOD* n° [6161](#) du 30 janvier 1997. Ainsi, la transformation ne peut être autorisée que si les critères de création d'un débit de tabac permanent, en milieu urbain ou rural suivant les cas, sont respectés.

La chambre syndicale départementale des débitants de tabac est consultée avant toute prise de décision.

La transformation d'un débit saisonnier en débit permanent n'implique pas la signature d'un nouveau contrat de gérance. Ainsi, un gérant ayant bénéficié de la transformation de son comptoir de vente saisonnier en comptoir de vente permanent peut ensuite présenter un successeur dès lors que son contrat de gérance a été conclu depuis au moins trois ans, ou demander une permutation (même si son contrat est conclu depuis moins de trois ans).

3.2. : Transformation d'un débit permanent en débit saisonnier

3.2.1. Généralités

Un gérant exploitant un débit de tabac permanent et désirant le transformer en débit saisonnier doit en faire la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur régional des douanes territorialement compétent.

L'autorisation ne peut être accordée que si la mission de service public continue à être remplie malgré cette transformation.

La chambre syndicale départementale des débitants de tabac est consultée avant toute prise de décision.

3.2.2. Cas particulier des communes ne comportant qu'un seul débit

- **commune urbaine** (plus de 2.000 habitants) : la transformation d'un débit permanent en saisonnier doit être refusée, s'il s'agit de l'unique débit de la commune, en raison de la primauté du service public.

- **commune rurale** : la transformation en débit de tabac saisonnier ne peut être acceptée que si un autre comptoir de vente se trouve à moins de 10 minutes en véhicule motorisé et si le nombre d'habitants de la commune est inférieur à 750.

Si une demande de création d'un débit permanent a été déposée dans cette commune, la demande de transformation en débit saisonnier doit être rejetée.